

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 8 JUIN 2026

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le quinze mars deux mille vingt-six, ont été convoqués le mardi deux juin deux mille vingt-six pour le lundi huit juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, dans la salle du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2026/49 Adoption du compte rendu de la séance du 27 avril 2026
- 2026/50 Modification de la délibération n°2026/7 du 20 mars 2026, suite au recours gracieux de la Préfecture
- 2026/51 Nomination des nouveaux représentants aux organes de gouvernance de Rives de Moselle développement
- 2026/52 Vote Compte Financier Unique CFU 2025 – Commune de Talange
- 2026/53 Vote du Compte Financier Unique CFU 2025 - Budget Annexe Résidence Paul Eluard
- 2026/54 Révision des tarifs pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
- 2026/55 Crédits Scolaires 2026
- 2026/56 Accord entre l'EPFGE et la Commune
- 2026/57 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
- 2026/58 Autorisation donnée au Maire de pourvoir en Cassation
- 2026/59 Engagement de la procédure de modification n°3 du PLU
- 2026/60 Incorporation dans le domaine public des voies et réseaux des rues Florence Arthaud et Eric Tabarly (Domaine du Port II)
- 2026/61 Rétrocession à la Ville de Talange d'emprise de voiries, de délaissés et d'espaces verts appartenant à la Sté VIVEST – rectificatif
- 2026/62 Suppression et création d'un emploi à temps non complet
- 2026/63 Modification du tableau des emplois communaux
- 2026/64 Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et son CCAS
- 2026/65 Convention 2026 entre le Département de la Moselle et la Commune pour son conservatoire « G. Brassens »
- 2026/66 Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local.

Talange, le 2 juin 2026.

Mme MAAS est élue **À L'UNANIMITÉ** secrétaire de séance,

Le Maire,

Rapport :

Le Conseil Municipal est amené à adopter le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 joint à la présente.

Un rectificatif de forme est à prévoir : le maire met au vote « les taux » et non pas « le budget ».

Délibération :

Le Conseil Municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le compte rendu du 27 avril 2026

RAPPORT :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de préciser certaines délégations accordées au Maire dans la délibération n°2026/7.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire dans un souci de favoriser une bonne administration générale et pendant la durée du présent mandat de confier les délégations qui suivent à Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 3. De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, sur l'ensemble du territoire talangeois, à hauteur de 300 000 €.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - a. En défense devant toute juridiction, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la Commune serait elle-même citée en justice devant une juridiction pénale
 - b. En demande devant toute juridiction en référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de préemption d'instance ou de forclusion,
 - c. Dans tous les cas où la Commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue au quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 € autorisé,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et à hauteur de 300 000 le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.24-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 1 500 000 €, par organisme financeur lors du dépôt des projets
26. De procéder, à hauteur de 300 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société publique locale Rives de Moselle Développement au capital de 365 876 € mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société Rives de Moselle Développement.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

À 4 abstentions et 25 POUR,

DÉCIDE :

DE DÉSIGNER : M. Patrick ABATE pour représenter la Collectivité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société publique locale Rives de Moselle Développement et Monsieur Daniel WILLAUME en qualité de suppléant ;

DE DÉSIGNER M. Patrick ABATE pour représenter la Collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la société publique locale Rives de Moselle Développement ;

D'AUTORISER Le représentant de la Collectivité à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de Rives de Moselle Développement, notamment celle de Président de l'Assemblée Spéciale ou de représentant de ladite Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration ;

DE DONNER tous pouvoirs au représentant pour exécuter cette délibération.

Rapport :

Le Maire expose au Conseil municipal les tenants et aboutissants concernant le budget. Tous les ans on vote le compte administratif et le compte de gestion. Pour des raisons de facilité, aujourd’hui nous n’avons plus de compte administratif ni de compte de gestion qui sont remplacés par le Compte Financier Unique - CFU.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l’ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Les dispositions de l’article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s’il n’est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Dès lors, l’article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et ne peut donc ni donner ni recevoir une procuration de l’un des membres de sa majorité ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Anne **CROCITTI**, 1^{ère} adjointe au Maire, présidente ad’hoc désignée pour la séance ;

Madame Laura CHAUDY quitte la séance à 19:20 laissant à Mme Sandra BAUERLE sa procuration de vote.

Arrivée de Monsieur Daniel WILLAUME à 19:30.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	5 302 019,48 €	10 555 518,28 €	15 857 537,76 €
	Recettes réalisées	2 943 828,53€	10 595 641,71 €	13 539 470,24€
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 889 815,01 €	11 576 760,43 €	16 466 575,44 €
	Dépenses réalisées	3 713 549,78 €	9 347 668,64 €	13 061 218,42 €
	Restes à réaliser	327 139,29 €	0,00 €	327 139,29 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-769 721,25 €	1 247 973,07 €	478 251,82 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-412 204,47 €	1 021 242,15 €	609 037,68 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-1 181 925,72 €	2 269 215,22 €	1 087 289,50 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-327 139,29 €	0,00 €	-327 139,29 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-1 509 065,01 €	2 269 215,22 €	760 150,21 €

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Talange;

Vu le CFU 2025 de la commune de TALANGE ;

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Après en avoir délibéré,

À 4 abstentions et 25 POUR,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la Commune de TALANGE,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rapport :

Le Maire rappelle que la résidence remplit pleinement ses obligations.
Il indique que la résidence est complètement en adéquation pour remplir ses obligations.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Dès lors, l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et ne peut donc ni donner ni recevoir une procuration à ou de l'un des membres de sa majorité ;

Dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de madame Anne **CROCITI**, 1^{ère} adjointe au Maire, présidente ad'hoc désignée pour la séance.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	117 173.97 €	357 210.00 €	474 383.97 €
	Recettes réalisées	8 618.78 €	475 490.64 €	484 109.42 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	116 637.94 €	821 595.98 €	938 233.92 €
	Dépenses réalisées	570.70 €	420 409.07 €	420 979.77 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	8 048.08 €	55 081.57 €	63 129.65 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	— 536.03 €	464 385.98 €	463 849.95 €

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	7 512.05 €	519 467.55 €	526 979.60 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	7 512.05 €	519 467.55 €	526 979.60 €

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Budget Annexe de la Résidence Paul Eluard ;

Vu le CFU 2025 du Budget Annexe de la Résidence Paul Eluard ;

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Après en avoir délibéré,

À 4 abstentions et 25 POUR,

- **APPROUVE** le CFU 2025 du Budget Annexe de la Résidence Paul Eluard ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rapport

Le Maire rappelle que depuis 2011, la Ville perçoit la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement à la Taxe Sur les Emplacements publicitaires (TSE).

La TLPE concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires (affichage numérique ou non),
- les enseignes,
- les pré-enseignes (affichage numérique ou non),

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale ou plus à 7m², sauf délibération contraire

Il est proposé de réviser les tarifs selon le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2).

Par ailleurs, les tarifs sont fixés en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49 999 habitants Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Ville fait partie de la Communautés de Communes « Rives de Moselle »

Le Maire rappelle l'existence à TALANGE d'un règlement de publicité, qui permet de gérer les zones dites compliquées, afin de gérer l'affichage.

M. DAPRILE s'exprime que cette taxe est facultative. N'aurait-il pas été possible d'exonérer les enseignes entre 7 m² et 12 m²,

M. Le Maire rappelle que l'essentiel de la taxe correspond à des grosses surfaces, et donc de grosses entreprises. Ainsi, une proposition d'une baisse de recettes doit être accompagnée d'une compensation.

Pour M. TODESCHINI la proposition de M. DAPRILE n'est pas très constructive. Les montants sont faibles, et cela correspondrait à une amputation sur le budget.

Madame CARRON revient sur les impôts, elle souligne que cette taxe a été faite dans un soucis écologique. La politique de la Ville fait un gros effort sur le cadre de vie. Elle ne pense pas que cela soit mal vécu par les commerçants.

Mme NAUROY RIZZO, indique que l'exonération de cette taxe a pour but de favoriser les enseignes ayant moins de 7m², par ailleurs cette taxe s'inscrit dans une démarche écologique.

Le Maire rappelle qu'il a été dans l'obligation de faire un effort d'explication lors de la mise en œuvre de cette taxe. Sur les grandes enseignes, il n'y a rien eu de particulier, mais les petites enseignes s'y sont retrouvées, ont plutôt été soulagées par cette taxe.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

M. Pierre DAPRILE est sorti, il n'a pas pris part au vote.

A 3 abstentions et 25 POUR

- **FIXE** les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, comme détaillés dans le tableau ci-dessous,
- **DÉCIDE** de réviser les tarifs chaque année selon le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2).

Catégo- ries	Surfaces	Coefficient multipli- cateur	Tarifs maxi- maux (*)	Tarifs communaux	
				2026	2027
3, Affichage non numérique - Dispositifs publicitaires anciennement taxés à la TSE					
	Inf. ou égale 50 m ²	base	25,00 €	24,80 €	25,00 €
	sup. à 50 m ²	2	50,10 €	49,70 €	50,10 €
Affichage numérique - Dispositifs publicitaires anciennement taxés à la TSE					
	Inf. ou égale à 50 m ²		75,40 €	74,40 €	75,40 €
	sup. à 50 m ²		148,80 €	147,50 €	148,80 €
Affichage non numérique - Préenseignes					
	Inf. ou égale à 1.5 m		25,00 €	18,90 €	19,10 €
	sup. à 1.5 m ² et inf. ou égale à 50 m ²		25,00 €	18,90 €	19,10 €
	sup. à 50 m ²		50,10 €	37,70 €	38,10 €

Affichage numérique - Préenseignes					
	Inf. ou égale à 1.5 m ²		75,40 €	56,70 €	57,20 €
	sup. à 1.5 m ² et inf. ou égale à 50 m ²		75,40 €	56,70 €	57,20 €
	sup. à 50 m ²		148,80 €	113,30 €	114,30 €
Enseignes - Superficie cumulée					
	Inf. ou égale à 7 m ²		exonéré	<i>exonéré</i>	exonéré
	sup. à 7 et inf ou égale à 12 m ²		25,00 €	18,90 €	19,10 €
	sup. à 12 m ² et inf. ou égale à 20 m ²		50,10 €	37,70 €	38,10 €
	sup. à 20 m ² et inf. ou égale à 50 m ²		50,10 €	37,70 €	38,10 €
	sup. à 50 m ²		100,40 €	75,60 €	76,30 €

(*) pour une commune membre d'un EPCI > 49 999 hab. et < 200 000 hab

Rapport :

Madame Virginie MAAS, adjointe aux affaires scolaires, informe l'assemblée que la commission scolaire réunie le 2 juin 2026 a proposé une augmentation de la participation aux sorties scolaires, passant ainsi à 220 € par classe. L'ensemble des autres crédits et dispositifs ULIS sont maintenus pour l'année 2026/2027.

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune remarque. Les crédits sont donc actés par la commission.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Sous réserve de l'avis de la Commission Scolaire qui se réunit le 2 juin,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Mme Tiphaine GAMBINI ayant quitté la séance,

À l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** l'ensemble des propositions relatives aux Crédits Scolaires pour l'année 2026/2027 comme définies ci-dessous,
- **PRÉCISE** que ces crédits seront versés au cours du mois de septembre en fonction des effectifs correspondant à la fiche de rentrée scolaire.

	2024 en €	2025 en €	2026 en €
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES			
Fournitures scolaires			
par élève inclus élèves classes ULIS	74,00	75,00	75,00
Classe spécialisée ULIS forfait classe	1 000,00	1 000,00	1 000,00
RASED Maître E	52,00	52,00	52,00
UPE2A Allophones	52,00	52,00	52,00
RASED Psychologue Scolaire	52,00	52,00	52,00
Informatique			
Dotation annuelle	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Dotation aux coopératives scolaires			
Par élève inclus élèves classe ULIS	24,00	24,50	24,50

Participation aux sorties pédagogiques			
par classe	200,00	200,00	220,00
ÉCOLES MATERNELLES			
Fournitures scolaires			
par élève	60,50	61,50	61,50
Dotation aux coopératives scolaires			
par élève	24,00	24,50	24,50
Participation aux sorties pédagogiques			
par classe	200,00	200,00	220,00
COLLÈGE			
Bons d'achat			
par élève, sans limitation d'âge	50,00	50,00	51,00
INSCRIPTION DANS UN ETS SCOLAIRE EN DEHORS DE LA LOCALITÉ POUR RAISONS PÉDAGOGIQUES			
élève qui devrait fréquenter le primaire	50,00	51,00	51,00
élève qui devrait fréquenter le collège	50,00	51,00	51,00

Il est à noter le retour de Mme Tiphaine GAMBINI.

Rapport :

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'EPFGE sollicite un accord de la Commune concernant différentes parcelles que la Commune a décidé d'acquérir moyennant sa compétence.

A cet effet, il conviendrait, suite à la demande de l'EPFGE de déterminer et d'accepter leur doléance à savoir :

- Îlot de la Fontaine : avenant prolongeant le compromis jusqu'au 30 décembre 2026
- Îlot Pasteur : avenant prolongeant le portage jusqu'au 30 juin 2027, puis rachat au prix de 103 675 € HT soit 124 410 € TTC.

En ce qui concerne l'îlot de la Fontaine, c'est la société ONAH Immobilier, 37 bd Bellevue à GUÉNANGE (57310) qui en tant qu'acquéreuse en a fait la demande, suite à une modification de leur Permis de Construire, et en ce qui concerne l'îlot Pasteur, l'EPFGE estime que la durée du portage est suffisante pour finaliser l'opération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

À l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

- **DE PROLONGER** l'avenant de l'îlot de la rue de la Fontaine jusqu'au 30 décembre 2026,
- **DE PROLONGER** l'avenant de l'îlot de la rue Pasteur jusqu'au 30 juin 2027 et de racheter celui-ci au prix de 103 675 € HT, soit 124 410 € TTC.

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que le restaurant VICOLO a l'intention d'installer une véranda, type brasserie parisienne (telle que délimitée au plan annexé) en continuité du bâti existant au niveau du 85 rue de Metz à TALANGE.

La municipalité a décidé d'accompagner ce type de projet qui nécessite préalablement quelques modifications réglementaires de notre plan local d'urbanisme.

En attendant que ces démarches soient complètement réalisées, une convention ayant pour objet d'autoriser l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public routier communal (trottoir) peut permettre d'anticiper l'installation de la véranda sur une emprise d'environ 45 m² dans les termes proposés ci-dessous:

Article 1 – Objet : périmètre

Le Conseil municipal décide d'autoriser, au bénéfice de l'établissement VICOLO, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier portant strictement sur l'emprise dite « future véranda », telle que délimitée au plan annexé, d'une superficie d'environ 45 m².

Article 2 – Terrasse extérieure existante

Il est expressément précisé que la terrasse extérieure existante, d'environ 40 m², fait l'objet d'une autorisation distincte et d'une redevance déjà en vigueur, lesquelles sont maintenues et ne sont pas modifiées par la présente délibération.

Article 3 – Durée

L'AOT « future véranda » est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er mai 2026, à titre précaire et révocable, sans droit au renouvellement. Une prorogation exceptionnelle pourra être décidée par avenant en cas de nécessité liée aux procédures, sans droit acquis.

Article 4 – Redevance

La redevance annuelle due au titre de l'AOT « future véranda » est fixée à 1 900 € par an, payable trimestriellement, à terme à échoir.

Article 5 – Indexation

La redevance sera indexée annuellement selon l'Indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France entière (IPC – INSEE), selon la formule :

Redevance année N = 1 900 € × (IPC N-1 / IPC de base).

La valeur de l'indice de base est celle connue à la date de prise d'effet de l'AOT. À défaut de publication de l'indice à la date de révision, le dernier indice connu sera retenu

Article 6 – Relais par BEA (à terme)

Il est indiqué que l'AOT a vocation à être remplacée, après déclassement et intégration au domaine privé communal, par un bail emphytéotique administratif portant sur la même

emprise, pour une redevance de principe de 1 900 € par an, le bail se substituant à l'AOT à sa date d'effet.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives aux titres d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 ;

Vu le plan et le schéma d'implantation joints en annexe faisant apparaître l'emprise du domaine public concernée ;

Vu la note de faisabilité et les éléments de contexte ;

Considérant que le restaurant VICOLO souhaite aménager une véranda en continuité du bâti existant, et que l'emprise projetée concerne une portion du domaine public routier (trottoir) identifiée au plan annexé ;

Considérant que la terrasse extérieure existante, d'environ 40 m², fait déjà l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et d'une redevance en vigueur, lesquelles sont maintenues ;

Considérant que la Commune envisage, à terme, une procédure de déclassement de l'emprise destinée à la future véranda afin de l'intégrer au domaine privé communal, puis la conclusion d'un bail emphytéotique administratif, ces procédures nécessitant un délai ;

Considérant que, dans l'attente de ces procédures, il est possible d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, strictement limitée à l'emprise nécessaire au projet, sous réserve du respect des exigences de sécurité, de circulation piétonne et d'accessibilité ;

Après en avoir délibéré,

À l'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ses avenants éventuels, ainsi que tous actes nécessaires à son exécution, et à émettre les titres de recettes correspondants.

Rapport :

Le Maire informe le Conseil Municipal que cette affaire (entre un agent communal et la Commune) a fait l'objet d'un premier jugement rendu par le pôle social du tribunal judiciaire.

A cette occasion, le tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître du litige et avait condamné l'agent aux dépens.

L'agent a ensuite interjeté l'appel de cette décision devant la cour d'appel de Metz. Par un arrêt rendu le 14 avril 2026, la cour d'appel a infirmé le jugement de première instance tout en confirmant la compétence du pôle social du tribunal judiciaire pour connaître de l'affaire. La cour a également condamné la commune de TALANGE à verser la somme de 1500€ à notre agent.

L'avocat de la commune estime que la responsabilité de cette dernière n'est pas engagée dans cette affaire. La condamnation prononcée à son encontre est donc contestée, ce qui justifie l'engagement d'un pourvoi en cassation.

Au regard des éléments actuellement connus et des conseils formulés par l'avocat de la commune, le recours envisagé apparaît fondé, sérieux et exercé de bonne foi dans le souci de préserver les intérêts de la collectivité et des deniers publics, d'autant qu'il n'est pas établi que la Commune soit responsable du préjudice dont se réclame la partie adverse.

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal de se pourvoir en cassation.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de METZ en date du 14 avril 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir aux services de la SCP LYON CAEN THIRIEZ

Motion :

Monsieur Daniel WILLAUME, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que par sa délibération 2025/89 en date du 1er décembre 2025 le Conseil a prescrit une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter le document d'urbanisme à des projets d'aménagement déjà engagés ou autorisés, et d'en assurer la cohérence opérationnelle, notamment au regard des contraintes techniques apparues en phase opérationnelle (gestion des eaux pluviales, organisation parcellaire, continuités écologiques, accès).

Ces modifications concernent :

- la ZAC des Usènes en cours de réalisation,
- le lotissement Le clos des Colombes et
- une zone de parking existant.

L'objectif est :

- la création d'équipements publics,
- le développement de l'habitat,
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales,
- le renforcement des espaces végétalisés,
- le remaniement de différentes zones naturelles créant un solde positif de ces surfaces naturelles,

conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction qui était alors en vigueur.

A l'occasion de différents échanges avec la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, cette dernière a attiré l'attention de la collectivité sur la désormais possible application de la nouvelle Loi de Simplification du Droit de l'Urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, conseille à la Commune d'annuler la prescription de la révision allégée et de prescrire une modification.

Les évolutions législatives intervenues en matière de procédures d'évolution des documents d'urbanisme, issues notamment de la loi de simplification du droit de l'urbanisme, permettent désormais d'envisager les adaptations projetées dans le cadre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

En l'espèce, les adaptations envisagées portent principalement sur :

- l'évolution du zonage sur les secteurs précités
- L'évolution de l'OAP de la ZAC des Usènes
- l'adaptation du règlement écrit du PLU afin d'assurer la cohérence du projet.

Ces évolutions demeurent compatibles avec les orientations générales du PADD et relèvent ainsi du champ d'application de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2017 ;

Vu la délibération du 29/05/2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 28/02/2020 approuvant la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25/11/2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 27/01/2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25/11/2025 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent désormais du champ de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ces évolutions ne remettent pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement la procédure engagée tout en permettant l'évolution du document d'urbanisme dans un délai adapté aux besoins du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Daniel WILLAUME,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE de:**

ABROGER la délibération du 1^{er} décembre 2025 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, celle-ci étant remplacée par une procédure de modification n°3 du PLU.

ENGAGER une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de permettre des projets d'aménagement déjà engagés ou autorisés, et d'en assurer la cohérence opérationnelle, notamment au regard des contraintes techniques apparues en phase opérationnelle (gestion des eaux pluviales, organisation parcellaire, continuités écologiques, accès) ;

CONSULTER les services de l'État et personnes publiques et associées conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme ;

INSTAURER une période de concertation en associant le grand public, les personnes publiques associées et toute personne concernée par le projet de modification, selon les modalités suivantes : mise en place sur le site internet de la commune d'une page dédiée présentant le projet et comportant un adresse de courriel destinée à recevoir les remarques et suggestions, tenue en mairie d'un dossier papier consultable aux jours et horaires habituels et permettant lui aussi la récolte de remarques et suggestions et ce, durant toute la période d'étude du projet ;

DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU ;

DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DIRE que la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet et aux différents services de l'État concernés,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement concernés,
- aux Maires et Présidents de collectivités territoriales limitrophes,
- au Président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine, (SCOTAM),
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU,

DIRE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département qui indiqueront en outre que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rapport :

Monsieur Daniel WILLAUME, Adjoint au Maire, rappelle que le quartier dit Domaine du Port II avait fait l'objet d'un dépôt de permis de construire délivré en décembre 2017 à Blue Habitat. Le permis de construire a été transféré en date de 12 avril 2018 à la SCCV Le Domaine du Port. Ce nouveau quartier comporte 16 villas, 42 pavillons, 78 logements collectifs. Il est desservi par 2 rues, (Éric TABARLY et Florence ARTHAUD), des espaces verts, des équipements (bassins d'infiltration), des stationnements et autres réseaux divers.

Par mail daté du 6 octobre 2025, et après complétude des pièces demandées depuis cette date, la société SCCV Le Domaine du Port représentée par M. Hugues COGNON demande à la commune de procéder à rétrocession des équipements communs (voiries, assainissement, éclairage public, espaces verts et autres équipements) dans le domaine public.

La SCCV Le Domaine du Port a produit les certificats suivants à l'appui de sa demande :

- Attestation de conformité du SIEGVO (Réseau AEP),
- Attestation de conformité voirie
- Attestation de conformité Enès
- Rapport d'inspection visuelle assainissement,
- Contrôle étanchéité assainissement,
- Récolements

L'intégration des réseaux d'assainissement a été validée par délibération du comité du syndicat mixte d'assainissement de la Barche (SMAB) du 13 février 2026.

Les voiries ayant été réceptionnées sans réserves, ainsi que la conformité électrique des installations publiques ;

Les parcelles concernées par la demande de classement dans le domaine public communal sont les suivantes :

Section 14, parcelles :

- n° 142 d'une contenance de 4673 m²,
- n° 144 d'une contenance de 19694 m²,
- n° 81 d'une contenance de 12 m²,
- n° 99 d'une contenance de 12 m²,
- n° 100 d'une contenance de 12 m²,
- n° 107 d'une contenance de 13 m²,
- n° 108 d'une contenance de 13 m²,
- n° 109 d'une contenance de 13 m²,
- n° 110 d'une contenance de 13 m²,
- n° 111 d'une contenance de 13 m²,
- n° 112 d'une contenance de 13 m²,
- n° 113 d'une contenance de 13 m²,
- n° 114 d'une contenance de 13 m²,
- n° 115 d'une contenance de 13 m²,

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il est précisé que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assurent les voies et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu les articles L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et L. 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le permis de construire° PC 05766317M0009, son transfert PC 05766317M0009 T01, son modificatif 1 PC 05766317M0009 M01, son modificatif 2 PC 05766317M0009 M02

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour la totalité des travaux en date du 13/09/2024

Vu la demande de rétrocession des voies, réseaux et divers (VRD) et autres équipements et espaces verts, le tout à l'euro symbolique, formulée par mail en date du 6 octobre 2025 par la société SCCV Le Domaine du Port, représentée par Monsieur Hugues COGNON, pour les assiettes foncières précédemment évoquées,

Vu les documents transmis,

Considérant que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal ordonne les mutations foncières nécessaires au classement dans le domaine public communal de l'assiette foncière des voies et réseaux divers des rues Éric TABARLY et Florence ARTHAUD, des espaces verts et autres équipements divers.

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal, des parcelles de la section 14 suivantes :

1. n° 142 d'une contenance de 4673 m²
2. n° 144 d'une contenance de 19694 m²
3. n° 81 d'une contenance de 12 m²
4. n° 99 d'une contenance de 12 m²
5. n° 100 d'une contenance de 12 m²
6. n° 107 d'une contenance de 13 m²
7. n° 108 d'une contenance de 13 m²
8. n° 109 d'une contenance de 13 m²
9. n° 110 d'une contenance de 13 m²
10. n° 111 d'une contenance de 13 m²
11. n° 112 d'une contenance de 13 m²
12. n° 113 d'une contenance de 13 m²
13. n° 114 d'une contenance de 13 m²
14. n° 115 d'une contenance de 13 m²

- **ORDONNE** leur mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal.

Le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ou un adjoint par délégation, l'acte de transfert de propriété correspondant à l'euro symbolique.

La délibération du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Livre Foncier de Metz.

Pour information sur la longueur totale de voirie :

- la longueur totale de la voirie au 1er janvier 2026 est de 24 301 mètres
- ***la longueur de la voirie nouvelle*** est de 710 mètres
- la longueur totale avec correction est de 25 011 mètres

Rapport :

Madame Raphaëla RUMML, adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que la Sté VIVEST a adressé un courrier à la ville pour signaler 2 erreurs qui se sont glissées à l'occasion d'une délibération prise le 22 septembre 2025 autorisant la rétrocession de plusieurs emprises sur différents secteurs.

Pour mémoire, les emprises concernées par cette rétrocession sont des parcelles qui ont vocation à revenir à la commune pour diverses raisons pratiques ou techniques :

Le premier secteur est située rue Pablo NÉRUDA avec 2 parcelles cadastrées n°686 (108 m²) et 688 section 11 (227m²). Ces emprises seront destinées à un aménagement communal ludique et de loisir à destination des administrés.

Le second secteur est situé rue BARBUSSE, l'emprise cadastrée section 10 n° 610 (5m²) qui constitue un espace vert comprend un coffret d'éclairage public.

Le dernier secteur est situé Impasse du Ruisseau doit faire l'objet d'une rectification. En effet, ce secteur comprend plusieurs délaissés dont l'usage, la nature et la compétence relèvent de la commune.

Parmi les parcelles identifiées section 2 :

- la parcelle 138 n'appartient pas à Vivest et ne peut donc être rétrocédée,
- La parcelle 175 (45m²) a été omise,
- les autres parcelles n°116 (121 m²), 174 (136m²) et 178 (148m²) sont constituées de délaissés de voiries destinés à être incorporés dans le domaine public communal.
- La parcelle cadastrée section 2 n° 176 (766m²) qui borde le cours d'eau la Barche est un délaissé d'espaces verts qui restera dans le domaine privé de la commune.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande initiale de rétrocession des voies/Délaissés et espaces verts à l'euro symbolique formulée par courrier en date du 23/06/2025 par la société VIVEST, représentée par Madame Cécila JAEGER, Directrice Générale Adjointe, pour les assiettes foncières suivantes,

Vu la demande de rectification matérielle formulée par courrier en date du 29 avril 2026,

Considérant que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal ordonne les mutations foncières nécessaires au classement soit dans le domaine public communal, soit dans le domaine privé de parcelles qui constituent des délaissés d'emprises de voirie et d'espaces verts,

À l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'incorporation des parcelles dans le domaine public ou privé, selon la nature des emprises concernées :

- Section 10 n° 610 (5m²) qui constitue un espace vert comprend un coffret d'éclairage public, dans le domaine privé
 - section 2 parcelles n°116 (121 m²), 174 (136m²), 175 (45m²) et 178 (148m²) représentant une surface cumulée de 450 m² d'emprises délaissées de voiries, dans le domaine public,
 - section 2 parcelles n°176 (766 m²), parcelle qui borde le cours d'eau la BARCHE, dans le domaine Privé,
 - section 11 parcelles 686 et 688 rue Pablo NÉRUDA représentant un délaissé d'espaces verts pour une surface cumulée de 335 m², dans le domaine privé.
- **DE PRESCRIRE** que le transfert de ces parcelles dans le domaine communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint par délégation à signer, l'acte de transfert de propriété correspondant à l'euro symbolique.

La délibération du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Livre Foncier de Metz

Rapport :

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Aussi, compte tenu de la demande d'un agent, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de créer cet emploi,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de la suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires au service hygiène/ménage relevant de la catégorie C
- **DÉCIDE** de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie C au service hygiène/ménage à compter du 1^{er} juin 2026.

Rapport :

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, suite au départ du régisseur spectacle et événementiel.

Il est proposé aux élus d'accepter la transformation du tableau des emplois communaux.

La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise,

Vu le Décret 2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux,

Vu la Délibération du 30 mars 2026 concernant les effectifs communaux,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
adjoint technique à temps complet	11	adjoint technique à temps complet	12

- indique que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

Rapport :

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, constatés au 1er janvier 2026 sont de :

- Commune = 110 agents,
- CCAS = 14 agents,

et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Mme Anne CROCITTI,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de la la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

**2026/65 CONVENTION 2026 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ET LA COMMUNE POUR SON CONSERVATOIRE MUNICIPAL
« GEORGES BRASSENS »**

Rapport :

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention entre le Département de la Moselle et la Ville de TALANGE pour son conservatoire municipal de musique et de danse « Georges BRASSENS »

La présente convention a pour objet de :

- 1) Favoriser la qualité de l'offre en enseignements artistiques spécialisés ;
- 2) Inciter à une plus grande équité sociale ;
- 3) Accompagner les efforts de cohésion territoriale ;

Le montant de la subvention départementale pour l'année 2026 s'élève à 37 000,00€.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant tout l'intérêt de la convention proposée par le Département de la Moselle,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre le Département de la Moselle et la ville pour son conservatoire municipal de musique et de danse « Georges BRASSENS » accordant une subvention d'un montant de 37 000,00€ pour l'année 2026